

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels**

Band (Jahr): **25 (1916)**

Heft 43

PDF erstellt am: **10.07.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

**Flüftundzwanzigster Jahrgang**  
**Erscheint jeden Samstag**  
**Organ und Eigentum des**  
**Schweizer Hotelier-Vereins**

**Vingt-cinquième Année**  
**Paraît tous les Samedis**  
**Organe et Propriété de la**  
**Société Suisse des Hôteliers**

Die Vereinsmitglieder erhalten das Blatt gratis. Les Sociétaires reçoivent l'organe gratuitement.

Alleinige Inseraten-Annahme: **RUDOLF MOSSE**, Annoncen-Expedition, Zürich und Basel.  
Alleinige Konzessionärin für den in- und ausländischen Propagandendienst des Schweizer Hotelier-Vereins.  
INSERTIONS-Preis: Pro Pettelzeile 30 Cts., Anzeigen ausländ. Ursprungs 40 Cts., Reklamen ausländ. Ursprungs Fr. 1.50

Les annonces sont seules reçues par **RUDOLF MOSSE**, Agence de publicité, Zurich et Bâle.  
Seule concessionnaire du service de publicité suisse et étranger de la Société Suisse des Hôteliers.  
PRIX DES ANNONCES: La petite ligne 30 cts., annonces de l'étranger 40 cts.; réclames fr. 1.25, réclames de l'étranger fr. 1.50

**ABONNEMENT:** SCHWEIZ: Jährl. Fr. 10.—, halbjährl. Fr. 5.50, vierteljährl. Fr. 3.50, 2 Monate Fr. 2.50, 1 Monat Fr. 1.25. RUSLAND (inkl. Portozuschlag): Jährl. Fr. 15.—, halbjährl. Fr. 8.50, vierteljährl. Fr. 4.50, 2 Monate Fr. 3.20, 1 Monat Fr. 1.60

**ABONNEMENTS:** SUISSE: 12 mois fr. 10.—, 6 mois fr. 6.—, 5 mois fr. 5.50, 4 mois fr. 2.50, 3 mois fr. 1.25. ÉTRANGER (frais de port compris): 12 mois fr. 15.—, 6 mois fr. 8.50, 3 mois fr. 4.50, 2 mois fr. 3.20, 1 mois fr. 1.60

Postcheck- & Giro-Konto No. V, 85

Redaktion und Expedition: St. Jakobstrasse No. 11, Basel.  
Verantwortlich für Redaktion und Herausgabe: E. Stigeler, Basel.

TÉLÉPHONE No. 2406.

Rédaction et Administration: St. Jakobstrasse No. 11, Bâle.  
■ ■ ■ Druck: Schweizerische Verlags-Druckerei G. Böhm, Basel.

Compte de chèques postaux No. V, 85

### Siège Warnungstafel!

## Nouvelle requête adressée au Conseil fédéral

(Traduction.)

Selon arrêté du Comité nous reproduisons ci-après la nouvelle requête concernant l'action de secours que vient d'adresser notre Société au Conseil fédéral:

Très honoré Monsieur le Président de la Confédération,  
Très honorés Messieurs les Conseillers fédéraux,

Aucun indice ne faisant prévoir encore la fin de la guerre mondiale, et la situation de l'industrie hôtelière suisse devenant de plus en plus difficile pour ce qui concerne le tourisme proprement-dit, l'Assemblée générale de la Société Suisse des Hôteliers a chargé le Comité soussigné d'intervenir auprès de votre haute autorité pour demander la révision de l'ordonnance concernant la protection de l'industrie hôtelière contre les conséquences de la guerre du 2 Novembre 1915. Suivant les termes des articles 4 et 5 de cette ordonnance il ne sera plus possible d'accorder des sursis pour les amortissements de capitaux et les intérêts à partir du 31 Décembre prochain.

Aussi longtemps que le tourisme international est interrompu par suite de la guerre l'industrie hôtelière ne peut s'attendre à une amélioration des conditions d'existence précaires dans lesquelles elle vit actuellement. S'il est bien exact qu'un certain nombre d'exploitations hôtelières, pour la plupart de petite et de moyenne importance, ont pu traverser heureusement la crise grâce à leur clientèle indigène, et que ça et là la situation critique a été atténuée, grâce à l'internement d'internes militaires, il n'en est pas moins vrai que, prise dans son ensemble, la situation générale de l'industrie hôtelière n'a fait qu'empirer depuis la promulgation de l'ordonnance précitée par le fait que depuis lors le fardeau des intérêts a été augmenté pour tous les hôteliers sans exception d'un intérêt annuel. Si l'ordonnance de sursis devait cesser d'exercer ses effets avec le 1<sup>er</sup> Janvier de l'année prochaine une catastrophe économique immédiate serait inévitable pour un grand nombre d'hôtels; une autre catégorie d'hôtels qui n'ont profité des dispositions concernant l'aide légale qu'en partie, devrait s'attendre à s'érouler au moment où les termes accordés par l'ordonnance prendront fin. Il est superflu d'insister sur les suites graves et fâcheuses que la ruine de la plupart des établissements hôteliers suisses exercerait sur notre bien-être national et sur l'économie publique.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer dans les requêtes que nous vous avons adressées au courant de l'année passée, nous sommes d'avis qu'une mesure de sursis efficace devra comprendre tous les amortissements et les intérêts de capitaux qui sont échus ou viendront à échoir pendant la durée de la guerre et dans un délai assez long après la conclusion de la paix.

La proposition que nous avons faite dans ce sens a malheureusement été écartée par la Commission d'experts qui avait été constituée dans le temps, parce que, de cette manière, les sursis s'étendaient à une époque non limitée

dans le temps. Pour le cas où l'on ne voudrait pas revenir sur ce principe, notre Comité se permet de proposer à votre haute autorité d'attendre à l'occasion de la révision indispensable de l'ordonnance concernant la protection de l'industrie hôtelière contre les conséquences de la guerre les sursis des amortissements et des intérêts des capitaux à trois nouvelles années, 1917 à 1919.

Si au cas le plus favorable la guerre se termine dans l'année prochaine, on ne pourra guère songer à une reprise du tourisme avant 1918. Même l'année suivante à la fin de la guerre devra être considérée comme une année de transition et de lent développement, ne promettant pas de profits normaux aux hôteliers. Mais si la guerre ne se termine pas encore l'année prochaine il est certain que les temps normaux ne reviendront pas avant 1920. Avant ce terme il ne sera guère possible à un hôtelier de faire face entièrement à ses obligations qui sont devenues beaucoup plus étendues depuis la guerre. Les amortissements et les intérêts soumis au sursis devront être liquidés peu à peu et pour les régler entièrement il faudra au moins un terme de 10 ans. Car il est totalement exclu que même après le retour des temps normaux l'hôtelier pourra payer dans une seule année deux intérêts, l'intérêt soumis au sursis et l'intérêt courant et, éventuellement, encore les amortissements soumis au sursis. A notre avis il faudrait édicter aujourd'hui déjà les prescriptions nécessaires à ce sujet.

Pour ce qui concerne la garantie des intérêts soumis au sursis, nous sommes aujourd'hui encore d'avis que la chose la plus simple et la plus pratique serait d'ajouter les intérêts soumis au sursis pendant les années 1914 à 1916 au capital. De cette manière les intérêts des trois années prochaines jouiront du privilège d'être garantis par l'hypothèque.

Nous nous permettons de faire remarquer ici que le Gouvernement autrichien a procédé d'une manière semblable pour régulariser les dettes hypothécaires. Au moyen d'une ordonnance il a été établi que les intérêts arriérés depuis le commencement de la guerre sont garantis par l'hypothèque en même rang et le remboursement de ces intérêts arriérés capitalisés aura lieu pendant des délais assez longs calculés à raison de 16 ans pour la zone de guerre proprement dite et de 10 ans pour les contrées en dehors de la zone de guerre. Cette ordonnance a des effets dans la zone de guerre proprement-dite pour tous les intérêts hypothécaires capitalisés et en dehors de cette zone pour les entreprises qui tirent leur gain ou leurs ressources principalement du tourisme. Elle s'applique donc en première ligne aux exploitations hôtelières que la guerre a atteints sans doute d'une manière particulièrement grave.

Même les autorité de banque suisses comptent avec une longue période pendant laquelle les intérêts hypothécaires arriérés et soumis au sursis pourront être remboursés. Dans un exposé élaboré pour notre Société concernant une action de secours de l'Etat en faveur de l'industrie hôtelière suisse, Monsieur Blankart, directeur de banque à Lucerne, préconise aussi un délai de 10 ans pour amortir cette dette. Nous joignons l'exposé de Monsieur Blankart à cette requête, afin que ces propositions puissent être examinées par votre autorité.

Si l'on veut faire abstraction en Suisse de la capitalisation des intérêts, on pourrait néanmoins étendre les mesures de sursis à trois nouvelles années en faisant bénéficier en dehors de trois intérêts échus les trois intérêts annuels suivants de la garantie hypothécaire. Dans ce cas la question se pose si pour répartir équitablement le risque de tous les créanciers on ne devrait pas faire reculer d'un rang les droits hypothécaires des intérêts arriérés en colloquant l'intérêt arriéré de la première hypothèque derrière la seconde hypothèque, l'intérêt de la seconde hypothèque derrière la troisième hypothèque, etc.

Il n'est pas possible de procéder à une révision de l'ordonnance dans le sens indiqué sans changer le droit matériel, mais l'établissement des mesures proposées ne répond pas seulement à un intérêt général d'économie publique, mais ces mesures sont dans l'intérêt direct des partis même, du créancier comme du débiteur. Pour le créancier la préservation et l'existence de l'exploitation qu'il soutient de ses finances importe autant que pour le débiteur. Car la pratique a démontré que la fermeture de l'hôtel, et même la cessation temporaire de son exploitation, amènent avec eux une grande dépréciation de l'objet en question et naturellement cette dépréciation a pour conséquence une diminution de garantie des hypothèques qui grèvent cette propriété.

Il ne faut cependant point oublier que les valeurs d'hôtels éprouveront sans doute une hausse aussitôt que le tourisme international aura de nouveau repris et qu'elles atteindront bientôt leur hauteur précédente. En outre l'ordonnance du 2 Novembre 1915 a créé une sûreté efficace en faveur des hôtels par l'interdiction de l'édification de nouveaux hôtels et d'agrandissements des locaux destinés à héberger les hôtels existants. Cette mesure empêche la nouvelle concurrence pour le moment au moins partout où une surproduction d'hôtels se fait déjà sentir. De cette manière l'hôtelier a des facilités pour éteindre les dettes contractées et accumulées pendant la guerre et d'autre part le créancier voit augmenter la garantie de son hypothèque. Le créancier et le débiteur ne profiteront pas seuls si la prohibition d'édification décrétee comme mesure extraordinaire reçoit une solution définitive dans une loi fédérale, mais toute l'économie publique tirera un bénéfice de cette mesure par le fait que les banques et un grand nombre de particuliers seront préservés d'un dommage matériel. L'introduction de la clause de besoin seule rendra possible un assainissement profond et durable de l'industrie hôtelière. Cet assainissement fait un besoin pressant; tout le monde sait en effet que depuis bien des années avant la guerre la situation de l'industrie hôtelière était devenue tellement critique par suite de la liberté absolue d'édification et de concurrence que la catastrophe devient inévitable dans un temps assez rapproché pour qu'on puisse la prévoir clairement. La surproduction d'hôtels est dans quelques contrées une conséquence directe du fait que des personnes auxquelles l'autorité compétente avait refusé une patente d'auberge, parce que le besoin d'ouvrir une nouvelle auberge ne se faisait pas sentir, établissaient simplement un hôtel, ce qui leur permettait d'exploiter un restaurant, malgré le refus des autorités. On peut établir de nombreux cas où il a été procédé

de cette manière et ces cas ont gravement préjudicié à l'industrie hôtelière. Parmi les hôteliers on a ressenti déjà souvent l'injustice qui consiste à exiger de l'hôtelier une patente aussi chère pour l'exploitation de son industrie que celle qu'on demande à l'aubergiste sans qu'on le protège contre la concurrence superflue. Une différenciation proportionnelle entre les patentes d'hôtelier et d'aubergiste s'impose de ce fait.

Au courant de l'année écoulée déjà nous avons démontré que la plupart des exploitations d'hôtels ne pouvaient mettre de côté des réserves assez importantes pour leur permettre de supporter une crise économique. Si vraiment l'industrie hôtelière qui est pour l'économie nationale d'une importance bien plus grande que l'on avait supposé dans bien des cercles — et la guerre a démontré l'exactitude de ce fait — doit traverser non seulement la crise actuelle, produit de la guerre, mais si elle doit aussi être établie sur un fondement solide pour l'avenir, ce résultat ne peut être obtenu à notre avis autrement qu'en soumettant les hôtels à la clause de besoin et en établissant une réglementation légale. Si l'on faisait abstraction de ces garanties permanentes la plupart des hôtels suisses seraient incapables de se relever des conséquences de la guerre. Le Comité de notre Société a fait élaborer un préavis sur l'établissement de la clause de besoin par Monsieur Walser, Conseiller national. M. Walser soutient le point de vue que la clause de besoin peut être introduite pour les hôtels sans révision constitutionnelle par une loi fédérale basée sur l'article 34<sup>ter</sup> de la constitution. Ce préavis se trouve joint aussi à cette requête.

L'ordonnance du 2 Novembre 1915 ne concerne malheureusement en rien les fermiers d'hôtel. La Commission des experts a écarté l'année passée une proposition que nous avions faite, tendant à établir des mesures de protection en faveur des fermiers d'hôtel. L'affermage des hôtels se rencontre surtout dans la Suisse romande et dans la Suisse italienne. Plusieurs requêtes ont été adressées à notre Société pour obtenir à l'occasion d'une révision de l'ordonnance du 2 Novembre 1915 l'extension du sursis prévu sur les intérêts de fermage des hôtels. Nous voudrions dans cette question nous joindre aux deux requêtes que M. Raisin, ancien Député aux Etats, a adressées au Département Suisse de Justice et Police en date des 26 Juin et 7 Juillet écoulés.

En dernier lieu nous nous permettons d'exprimer le vœu qu'à l'occasion d'un renouvellement prochain de l'ordonnance complétant et modifiant, pour la durée de la guerre, la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 28 Septembre 1914 il soit décrété une procédure plus simple pour l'obtention du sursis auprès des autorités de concordat, afin que les frais puissent être réduits dans une notable mesure. Une bonne partie des hôteliers ont pu profiter de cette mesure du sursis général. Comme par suite de la longue durée de la guerre le sursis doit être demandé et obtenu à plusieurs reprises, la procédure doit être considérée comme trop compliquée et onéreuse, surtout lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de sursis.

Nous nous permettons de résumer comme suit nos différentes propositions:

1<sup>o</sup> Révision de l'ordonnance concernant la protection de l'industrie hôtelière contre les









